

ARRETE autorisant la Sté ENERCAL à construire un dépôt  
de 2è catégorie d'hydrocarbures liquides à  
DUCOS - NOUMEA.

N° 383

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DANS L'OCEAN PACIFIQUE  
GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

AMPLIATIONS

J.G.	1
S.G.C.G.	1
S.P.D.N.	1
Cdt Sup. des	
F.A.	1
S.A.E.	1
Mines	10
Police	1
Gie	1
Côte Est	1
Ouest	1
Sud	1
Iles	1
Intéressé	2
J.O.	1
Finances	2
S.E.L.	2
S.T.A.G.	1
MAIRIE NOUMEA	1
T.P.	2

VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernment de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU la loi 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

VU le décret 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions d' l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, promulguée par arrêté N° 1417 du 27 décembre 1963 ;

VU l'arrêté N° 1661 du 5 novembre 1955 fixant les conditions dans lesquelles doivent être constitués les dépôts d'hydrocarbures liquides, d'hydrocarbures gazeux, comprimés ou liquéfiés ;

VU la délibération N° 315 du 29 juillet 1971 rendue exécutoire par arrêté N° 2045 du 5 août 1971 portant règlement des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande présentée le 13 juillet 1972 par la Sté Néo-Calédonienne d'Energie ;

VU la décision N° 29-1868/TP/BPA du 10 août 1972 ouvrant une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation projetée ;

VU le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 7 septembre 1972 ;

VU l'arrêté N° 508/CG du 30 octobre 1972 autorisant l'installation d'une turbine à gaz destinée à équiper une centrale électrique à la zone industrielle de DUCOS ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

SUR la proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ART. 9. - Un plan du dispositif de lutte contre l'incendie et le rôle à jouer par le personnel dans le dispositif de secours devront être communiqués au capitaine des pompiers de la ville de NOUMEA.

ART. 10: - Toute modification non contraire aux prescriptions du présent arrêté ne pourra s'effectuer qu'après déclaration faite au Directeur des Mines et de la Géologie par la Sté ENERCAL et autorisation donnée à cette dernière, après visite dans les conditions prévues à l'article 6 précité.

Toute autre modification donnera lieu à une demande de la Société intéressée et ne pourra intervenir qu'après autorisation dans les conditions prévues par l'arrêté 1661 du 5 novembre 1955.

ART. 11. - Pour le cas d'inobservation des prescriptions précédentes ou de celles qui pourraient intervenir ultérieurement, le retrait de l'autorisation pourra être prononcée par arrêté en Conseil de Gouvernement, sans que la Société Néo-Calédonienne d'Energie puisse élever aucune protestation ou réclamation ni prétendre à aucun dédommagement ou indemnité quelconque du fait du préjudice causé.

ART. 12. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire. Il sera notifié à la Société intéressée par le Directeur des Mines et de la Géologie qui est chargé de son application.

Nouméa, le 20 AOUT 1978

Pour ampliation  
Le Chef de Cabinet

A. BERTHEZENE



L. VERCHÈRE